



DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
Commune de SELONCOURT

ARRETE DU MAIRE

N°DE L'ACTE : ARR2023-07-19-82

Modifie la décision en date du 26 décembre 2008 ainsi que les arrêtés en date du 30 juillet 2014 et du 09 juin 2017.

Service : Administration générale

Le maire de la commune de SELONCOURT,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2023

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la crèche Irène THARIN de la commune de SELONCOURT.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la crèche 2 rue Claude Debussy à SELONCOURT.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Pour les accueils réguliers : participation de 50€ demandée pour la gestion et la validation de l'inscription au moment de la signature du contrat annuel ainsi qu'à son renouvellement en septembre de chaque année :

- Compte d'imputation : 7083

2° : Accueils d'urgence ou occasionnels : (selon les tarifs en vigueur)

- Compte d'imputation : 7083

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au guichet du service de gestion comptable du Pays de Montbéliard, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans un délai qui peut être supérieur au délai mensuel.

ARTICLE 9 - le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 10 - Le maire et le chef du Service de gestion comptable assignataire du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SELONCOURT, le 19 juillet 2023

Daniel BUCHWALDER,
Le maire

Pour le Maire,
L'Adjoint Suppléant

